

STATUTS DU CERCLE MARTIN BUBER

- délibérés et acceptés lors de l'Assemblée Générale 2023

- approuvés à l'Assemblée Générale 2024

I. NOM, BUT, SIEGE, DURÉE

Article 1 : Forme juridique

L'Association « Cercle Martin BUBER » – ci-après « le Cercle » ou « l'association » est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Elle est régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du Code Civil suisse applicables aux associations.

Article 2 : Buts

¹ Le Cercle a pour buts de favoriser la paix au Proche-Orient ainsi que la connaissance de l'histoire et de la culture juive notamment par l'organisation de conférences, débats et manifestations et par la synergie avec d'autres organisations ayant les mêmes buts.

² Plus précisément, le Cercle a pour buts de :

- a) Soutenir l'existence d'un État démocratique en Israël.
- b) Encourager la recherche d'une paix israélo-arabe négociée, respectant le droit de tous les peuples de la région.
- c) Promouvoir un judaïsme vivant, tolérant, humaniste, créateur et pluraliste pouvant s'exprimer librement dans la cité.
- d) Encourager une vie culturelle juive et promouvoir sa transmission.
- e) Contribuer à travers le Réseau Deuxième Génération à la réflexion collective sur l'avenir de la mémoire, comme à la production et à la récolte de récits familiaux de descendant-e-s de survivant-e-s de la Shoah, ainsi que d'autres génocides et violences de masse.
- f) Soutenir et défendre tous les Juifs opprimés en tant que tels à travers le monde.
- g) Lutter contre toutes formes de racisme dans le monde, y compris au sein du peuple juif.
- h) Entretenir le dialogue avec le monde non juif, et notamment avec d'autres minorités dans la Cité.

³ L'Association peut entreprendre toute activité propre à atteindre ses buts.

Article 3 : Siège

Le siège est à Genève.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

II. MEMBRES

Article 5 : Catégories de membres

- a) Les membres du comité
- b) Les membres
- c) Les membres d'honneur

Article 6 : Définition

Peut être membre toute personne physique ou morale qui s'identifie avec le but de l'association, en accepte le programme et désire la soutenir.

Article 7 : Admission des membres

Le comité exerce la faculté exclusive de se prononcer sur l'admission des membres. Il peut refuser l'admission sans indication de motif. Aucun recours n'est ouvert auprès de l'assemblée générale contre un refus d'admission.

Article 8 : Droits et obligations des membres

Tout membre s'engage à payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il a droit à une voix à l'assemblée générale.

Article 9 : Droits et obligations des membres d'honneur

Le comité peut nommer membre d'honneur toute personne physique ou morale qui se distingue par des services émérites ou fait preuve d'un intérêt particulier pour les buts de l'association. Les membres d'honneur ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative et sont exonérés du paiement de cotisation.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par : a) la démission adressée par lettre recommandée au comité ; b) le décès ; c) l'exclusion qui peut être prononcée par le comité, notamment en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'association ou de refus de payer les cotisations.

² La décision d'exclusion est sujette à recours motivé et documenté à l'assemblée générale.

³ Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant.

Article 11 : Responsabilités

¹ Les membres sont exempts de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

² L'association seule répond de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.

III. RESSOURCES

Article 12 : Nature des ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Des cotisations annuelles des membres
- b) Des dons, des legs et du produit d'appels de fonds pour une activité spécifique
- c) Des subventions accordées par des collectivités publiques

² Toutes les ressources de l'association doivent être affectées exclusivement à la réalisation de ses buts.

IV. ORGANISATION

Article 13 : Organes

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. ~~Deux vérificateurs~~ La vérificatrice/Le vérificateur des comptes.

A. L'assemblée générale

Article 15 : Composition

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée de tous les membres.

² Les membres assistent personnellement aux assemblées générales. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre mais le pouvoir de représentation est limité à une personne.

Article 16 : Compétences

L'assemblée générale délibère notamment sur les points suivants :

- a) Élection, surveillance et révocation du comité, de la (co-)présidente ou du (co-)président, ~~du secrétaire~~ et de la trésorière ou du trésorier.
- b) Approbation du rapport de gestion du comité et décharge au comité
- c) Approbation des comptes et, éventuellement, du budget de l'année à venir.
- d) Fixation des cotisations des membres
- e) Décision sur les recours en cas d'exclusion de membres
- f) Désignation des membres d'honneur sur proposition du comité
- g) Nomination, surveillance et révocation de la vérificatrice ou du vérificateur des comptes.
- h) Modification des statuts

- i) Décision sur la dissolution et la liquidation de l'association
- j) Toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 17 : Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée chaque année par le comité. La convocation doit être adressée aux membres au moins 20 jours à l'avance. Les convocations peuvent être envoyées par e-mail, sauf demande expresse par un membre de recevoir la convocation par courrier.

² En cas d'urgence, le délai de convocation pourra être réduit à 10 jours.

³ L'assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire sur décision du comité toutes les fois que ce dernier le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale doit se réunir dans les 30 jours qui suivent la demande de convocation.

Article 18 : Ordre du jour

¹ La convocation indique l'ordre du jour.

² Les objets fixés à l'ordre du jour peuvent seuls entraîner une décision en règle générale.

³ Toute proposition faite directement à une assemblée générale sera renvoyée à l'assemblée générale suivante, sauf si elle est en lien avec une sujet inscrit à l'ordre du jour. .

⁴ Les propositions individuelles adressées au comité par écrit au moins 10 jours avant l'assemblée générale peuvent être ajoutées à l'ordre du jour.

Article 19 : Séances

¹ L'assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

² Elle se tient usuellement en présentiel mais peut, lorsque les circonstances l'exigent, avoir lieu par visio-conférence ou de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en soient réunies.

³ L'assemblée générale est présidée par la présidente ou le président ou, à défaut, par l'un-e des membres du comité.

⁴ Elle se prononce valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour. Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par le/la (co)-président-e et un-e membre du comité désigné-e à cet effet.

⁵ Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles peuvent avoir lieu au scrutin secret si le/la co-président-e de l'assemblée générale ou un cinquième des membres présents en fait

la demande. Les décisions sont valablement prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

⁶ Conformément à l'article 68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

V. COMITÉ

Article 20 : Composition du comité

¹ Le comité se compose d'au moins trois membres, dont un-e présidente ou président (ou le cas échéant co-président-e) et une trésorière ou un trésorier. Il désignera par ailleurs toute autre fonction qu'il jugera utile.

² Les membres du comité sont élu-e-s pour une année et sont rééligibles sans limitation.

³ Deux fonctions au plus peuvent être exercées simultanément par la même personne, à l'exception de celles de président et trésorier qui ne sont pas cumulables.

⁴ Les membres du comité agissent bénévolement. Toutefois, en cas de charge d'organisation ou d'un mandat justifiant d'une charge de travail supérieure à 50 heures, un défraiement peut leur être accordé jusqu'à concurrence de 500 CHF par projet et par personne, sur la base d'un décompte de prestation, en fonction des disponibilités du budget et seulement suite à l'accord préalable du comité.

⁵ Un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il/elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

⁶ Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite à la présidente ou au président, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 21 : Compétences

¹ Le comité a pour fonction principale de diriger l'association, en veillant à la réalisation de ses objectifs et de représenter l'association en conformité avec les Statuts.

² Il a notamment pour tâche de :

- a) Prendre toutes les mesures utiles à la réalisation des buts de l'association
- b) Exercer toute activité dans le sens précité
- c) Présenter le rapport de gestion et les comptes à l'assemblée générale
- d) Exécuter les décisions de l'assemblée générale

- e) Statuer sur les admissions et les exclusions des membres
- f) Présenter toute modification des statuts à l'assemblée générale.
- g) Élaborer un budget prévisionnel annuel et, le cas échéant, le soumettre à l'AG.

Article 22 : Séances

¹ Le comité se réunit chaque fois que les activités de l'association le requièrent, mais au moins deux fois par an.

² Les membres du comité peuvent valablement participer à une réunion du comité et prendre des décisions en présentiel, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le comité.

Article 23 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion du comité est pris par un des membres présents. Il doit ensuite être signé par le président/la présidente et un-e autre membre du comité.

Article 24 : Décisions

¹ Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les décisions sont valablement prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle de la /du président-e est prépondérante.

² Les décisions du comité peuvent aussi être valablement prises par voie de circulation ou par e-mail.

Article 25 : Désignation

L'organe de contrôle se compose d'une vérificatrice ou d'un vérificateur de compte, indépendant-e du comité, élu-e chaque année par l'assemblée générale.

Article 26 : Compétences

L'organe de contrôle vérifie la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale. En cours d'exercice, l'organe de contrôle peut procéder à des pointages et vérifier le respect du budget.

Article 27 : Signatures

Le comité désigne les personnes habilitées à représenter l'association.

a) En général

L'association est engagée envers les tiers par la signature individuelle de la présidente ou du président (en cas de co-présidence, par l'une ou l'un des co-président-e-s) et d'un-e membre du comité.

b) En matière financière

Pour les engagements financiers dépassant 200 CHF, l'association ne peut être engagée valablement que par l'accord écrit ou la signature collective à deux du/de la (co)président-e et

du trésorier, ou en son absence d'un-e autre membre du comité.

Pour les dépenses courantes jusqu'à 200 CHF, la validation du trésorier ou du/de la (co-) président-e suffit.

Article 28 : Responsabilité des membres du comité

Les membres du comité, lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs fonctions et compétences, n'assument pas de responsabilité personnelle du fait de la gestion de l'association, sauf faute ou négligence grave de leur part.

VI. DISPOSITIONS FINALES (Ajout de l'Article 29)

Article 29 : Dissolution

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres de l'association présents.

² Dans ce cas, le comité procède à la liquidation de l'association.

³ Les actifs de l'association serviront en premier lieu à éteindre les dettes de l'association. Le reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association.

⁴ En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie.

Les présents statuts ont été délibérés et votés par l'assemblée générale du CMB du novembre 2023, et seront soumis pour approbation à l'AG 2024.

Genève, le 18 février 2024



Ilan LEW
Président du Cercle Martin Buber



Bénédicte AMSELLEM-OSSIPOW
Membre du Comité du Cercle Martin Buber

